



RAPPEL

Saint-Georges, le 17 août 2020

Présence du personnel de soutien au conseil d'établissement

Comme vous le savez, la loi 40 a modifié l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires qui deviennent des centres de services scolaires. Dès octobre prochain, les décisions prises auparavant par les commissaires le seront par un conseil d'administration. Un siège sur ce comité est réservé à un représentant du personnel de soutien siégeant au conseil d'établissement de son école d'affectation (ou centre).

Il est très important que nous ayons un représentant à ce conseil d'administration, afin de prendre connaissance des enjeux pour le personnel de soutien, de pouvoir apporter notre vision et d'avoir l'opportunité de défendre notre point de vue au besoin.

Puisqu'il s'agit d'un prérequis pour siéger au CA, votre présence au conseil d'établissement est encore plus importante cette année que par le passé. Nous vous demandons, s'il est possible pour vous de le faire, d'être volontaire pour participer à celui-ci afin de porter la voix du personnel de soutien et lui permettre d'être entendue aux instances décisionnelles.

Merci à l'avance pour votre implication,
L'éducation, c'est aussi nous!

L'équipe syndicale



Syndicat du personnel de soutien scolaire
de la Commission scolaire de la Pléiade-Echemin (CSQ)

2475, 90^e Rue, Saint-Georges, Québec G5Y 7B6

Téléphone : 418 228-1885 Sans frais : 1 877 228-1885 Télécopieur : 418 228-1882

Courrier électronique : spss@globetrotter.net



Fédération du personnel
de soutien scolaire (CSQ)



PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DU OU DES REPRÉSENTANTS SUR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

L'agente ou l'agent de liaison voit à la nomination du ou des représentant(s) sur le Conseil d'établissement, là où la Loi 180 le prévoit et ce, selon la procédure suivante :

- 1) Au début de chaque année scolaire, l'agente ou l'agent de liaison de l'établissement convoque une réunion des membres du personnel de soutien syndiqués couverts par un Conseil d'établissement;
- 2) Cette réunion doit se tenir entre le 1^{er} et le 10^e jour de classe et être convoquée par écrit à l'ensemble des personnes concernées et ce, quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre. Cette convocation peut se faire verbalement s'il y a moins de cinq (5) membres dans l'établissement ;
- 3) À cette réunion, le personnel de soutien présent se nomme un représentant sur le Conseil d'établissement ainsi qu'un substitut comme le prévoit la loi 105. Il sera possible d'élire des membres substitués pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance du conseil d'établissement. Cette nomination se fait sur proposition. S'il y a plus d'un candidat. Il y a vote;
- 4) Cette nomination n'est valide que pour l'année scolaire en cours;
- 5) En concertation avec les autres personnels syndiqués de l'établissement et dans le respect de la Loi 180, s'assurer de combler un poste laissé vacant;
- 6) S'assurer, s'il y a lieu, que le service de garde de l'établissement ait procédé à la nomination de son représentant dans les délais prescrits;
- 7) L'agente ou l'agent de liaison de l'établissement informe, dans les plus brefs délais, la direction de l'établissement et le Syndicat, du nom de la ou des personnes qui représentent le personnel de soutien au Conseil d'établissement.



2475, 90^e Rue, Saint-Georges, Québec G5Y 7B6

Téléphone : 418 228-1885 Sans frais : 1 877 228-1885 Télécopieur : 418 228-1882

Courrier électronique : spss@globetrotter.net